



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 16 du 4 mars 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 mars 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 4 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 16 du 4 mars 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL/BCL/2016/24 en date du 1^{er} mars 2016 concernant la communauté de communes de la région Pouancé-Combrée - nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire
- Arrêté n° DRCL/BCL/2016/25 en date du 2 mars 2016 portant sur le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon avec extension aux communes de Chemellier et Coutures
- Arrêté n° DRCL/BLC/2016/26 en date du 3 mars 2016 portant sur l'actualisation des statuts du Pôle métropolitain Loire Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT-49-SRGC-ULN-2016-03-001 en date du 2 mars 2016 portant autorisation de l'organisation de la « régata régionale Topper » le 12 mars 2016 - commune de Cholet
- Arrêté n° DDT-49-SRGC-ULN-2016-03-002 en date du 2 mars 2016 portant autorisation de l'organisation du « challenge jeune » le 19 mars 2016 - commune de Montreuil-Juigné
- Arrêté n° DDT-49-SRGC-ULN-2016-03-003 en date du 2 mars 2016 de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat - commune de Montsoreau

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n° 16-141 en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Cabinet
- Arrêté n° 16-142 en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique
- Arrêté n° 16-143 en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Etat-Major interministériel de zone

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC n° 2016/49/1 en date du 29 février 2016 portant subdélégation de signature administrative de M. Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles à M. Patrick DUCHER, directeur adjoint et à M. Dominique LATRON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire

II - AUTRES

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Avis en date du 4 mars 2016 concernant la création d'une surface alimentaire de 2000 m² de surface de vente, ZAC du Moulin Marcille 2 dans la commune des Ponts de Cé (49130)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision 15/2016 en date du 1^{er} mars 2016 relative à la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DDFIP de Maine-et-Loire

- Décision 16/2016 en date du 1^{er} mars 2016 relative à la délégation de signature en matière d'ordonnancement gestion de la Cité administrative à la DDFIP de Maine-et-Loire

- Décision 17/2016 en date du 1^{er} mars 2016 relative à la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du SIE Angers Ouest

I - ARRETES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté de communes de la région de Pouancé-
Combrée.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL/2016/24

A R R Ê T É

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2016-02 du 29 janvier 2016 du sous-préfet de Segré portant convocation des électeurs de Bourg-l'Évêque les 28 février et éventuellement 6 mars 2016 en vue d'élire deux conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi sus-visée du 9 mars 2015 le renouvellement partiel du conseil municipal de Bourg-l'Évêque impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- Armaillé en date du 27 janvier 2016,
- Bouillé-Ménard en date du 12 janvier 2016,
- Bourg-l'Évêque en date du 21 janvier 2016,
- Carbay en date du 26 janvier 2016,
- La Chapelle-Hullin en date du 18 janvier 2016,
- Chazé-Henry en date du 11 janvier 2016,
- Combrée en date du 13 janvier 2016,
- Grugé-l'Hôpital en date du 21 janvier 2016,
- Noëllet en date du 26 janvier 2016,
- Pouancé en date du 18 janvier 2016,
- La Prévière en date du 11 janvier 2016,
- Saint-Michel-et-Chanveaux en date du 13 janvier 2016,
- Le Tremblay en date du 28 janvier 2016,
- Vergonnes en date du 15 janvier 2016,

.../...

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire comprenant 35 sièges répartis comme suit entre les communes : Armaillé 1 siège, Bouillé-Ménard 2 sièges, Bourg-l'Evêque 1 siège, Carbay 1 siège, La Chapelle-Hullin 1 siège, Chazé-Henry 3 sièges, Combrée 8 sièges, Grugé-l'Hôpital 1 siège, Noëllet 2 sièges, Pouancé 9 sièges, La Prévrière 1 siège, Saint-Michel-et-Chanveaux 2 sièges, Le Tremblay 2 sièges et Vergennes 1 siège ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée est fixé à 35, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Armaillé :	1 siège
- Bouillé-Ménard :	2 sièges
- Bourg-l'Evêque :	1 siège
- Carbay :	1 siège
- La Chapelle-Hullin :	1 siège
- Chazé-Henry :	3 sièges
- Combrée :	8 sièges
- Grugé-l'Hôpital :	1 siège
- Noëllet :	2 sièges
- Pouancé :	9 sièges
- La Prévrière :	1 siège
- Saint-Michel-et-Chanveaux :	2 sièges
- Le Tremblay :	2 sièges
- Vergennes :	1 siège

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013267-0016 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture.



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion des communautés
de communes de Loire-Aubance,
des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon
avec extension aux communes
de Chemellier et Coutures

ARRÊTÉ

DRCL/BCL n° 2016-25

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 917 du 20 décembre 1994 autorisant la transformation du district de Thouaré ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-96 n° 1270 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de Loire-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 prononçant la création de la communauté de communes de Loire-Aubance, issue de la fusion des communautés de communes du secteur des Ponts-de-Cé et Brissac, modifié notamment par les arrêtés D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 et DRCL-2012 n° 53 du 25 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2016 prononçant l'intégration de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, situé dans le Maine-et-Loire, à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (Loire-Atlantique) ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Les Alleuds, Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Quincé, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Chemellier, Coutures, Denée, Juigné-sur-Loire, Luigné, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Val-du-Layon et Vauchrétien.

Article 2. – Ce projet de périmètre correspond à la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, à l'exception de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, avec extension aux communes de Chemellier et Coutures.

Article 3. – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le – 2 MARS 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

Actualisation des statuts
du Pôle métropolitain Loire Angers
arrêté DRCL/BCL 2016 n° 26

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5731-1, L 5731-2 et L 5731-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013287-0001 du 14 octobre 2013 autorisant la création du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création des communes nouvelles suivantes :

- DRCL/BCL n°78 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice au 1^{er} janvier 2016 ;
- DRCL/BCL n°80 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou au 1^{er} janvier 2016 ;
- DRCL/BCL n°82 du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou au 1^{er} janvier 2016 ;
- DRCL/BCL n°85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016 ;
- DRCL/BCL n°95 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Jarzé-Villages au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/102 du 21 décembre 2015 prononçant la transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 8 février 2016, adoptant la mise à jour des statuts du Pôle métropolitain Loire Angers résultant des changements susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du Pôle métropolitain Loire Angers ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du Pôle métropolitain Loire Angers, les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la commune nouvelle Loire-Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

- 3 MARS 2016



Statuts du Pôle Métropolitain Loire Angers

PREAMBULE

En 2005, quatre collectivités se sont associées pour fonder le Pays Loire Angers et élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale, qui a été approuvé en novembre 2011. Ce sont donc six années d'expérience commune au sein du Syndicat Mixte de la Région Angevine et de l'association Pays qui ont amené ces quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pays Loire Angers à poursuivre la construction d'un avenir commun dans une structure unique : le syndicat Mixte du Pays Loire Angers s'est renforcé, a accru son rôle et sa légitimité tout en restant une structure de coopération entre communautés d'agglomération et de communes. La charte de territoire et le SCoT constituent, pour la première, un acte fondateur et pour le second, un cadre de référence pour les projets d'aménagement du territoire.

Le projet de Pôle Métropolitain Loire Angers consiste à mettre en exergue les actions de coopération à engager ou à poursuivre afin de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Le Pôle Métropolitain doit faciliter l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de coordination, de réflexion et de propositions.

Depuis l'approbation du SCoT, les acteurs du territoire ont le devoir de le mettre en œuvre et s'organisent pour atteindre les objectifs fixés avec des préoccupations majeures que sont l'attractivité du territoire, son développement économique et la qualité de vie.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers offre un cadre juridique permettant à la fois de poursuivre le travail engagé durant l'élaboration du SCoT et de renforcer la coopération instaurée entre ses collectivités membres par la mise en œuvre d'actions communes dans le strict respect des compétences de chacun.

TITRE I – COMPOSITION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1er. Composition et dénomination

En application de l'article 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte fermé regroupe :

- La Communauté urbaine Angers Loire Métropole
- La Communauté de Communes du Loir
- La Communauté de Communes Loire Aubance
- La commune nouvelle Loire Authion

Il prend la dénomination de Pôle Métropolitain Loire Angers, sous la forme d'un syndicat mixte.

Article 2. Siège social

Il est localisé au 83 rue du Mail, à Angers.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

Article 3. Durée

Le Pôle Métropolitain Loire Angers, est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 4. Objet

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a pour objet d'exercer la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale. De même, il mène des activités d'études, d'animation, de coordination, de communication et de contractualisation d'intérêt métropolitain articulées notamment autour des axes stratégiques suivants :

- Le développement économique, touristique et commercial, l'emploi / insertion,
- L'habitat et l'offre résidentielle,
- Les transports / mobilité,
- La culture,
- Les services de proximité,
- L'énergie,
- Le foncier.

L'intérêt métropolitain désigne la convergence des membres du Pôle Métropolitain Loire Angers autour d'intérêts communs dépassant le seul périmètre de leur intercommunalité.

En application de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain Loire Angers est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale

- Elaborer, suivre et évaluer l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et son évolution, les schémas de secteurs territoriaux et thématiques qui lui sont annexés.
- S'assurer de la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Réviser et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale en assurant la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre de la concertation.

Animation et coordination

- Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pôle Métropolitain dans les domaines prévus dans le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, de mobilité, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt supra communautaire pour le développement du Pôle Métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion.
- Assurer la coordination entre les acteurs du territoire, afin de mettre en cohérence les actions relevant des axes stratégiques cités en objet.
- Assurer la communication propre du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Contractualisation

Coordonner, négocier et conclure les contrats portant sur des politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Les contractualisations du Pôle Métropolitain Loire Angers placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les entités publiques et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets publics ou privés).



TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le fonctionnement du Pôle Métropolitain Loire Angers est précisé dans un règlement Intérieur.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 5. Le comité syndical

Article 5.1 Composition du Comité Syndical

Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 46. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :

Collectivité	Angers Loire Métropole	CC Loir	CC Loire Aubance	commune nouvelle Loire Authion	TOTAL
Nombre de délégués titulaires	22	8	8	8	46

Article 5.2 Fonctionnement du Comité Syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue (voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix) des suffrages exprimés.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6. Budget

Le budget du Pôle Métropolitain Loire Angers pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle Métropolitain Loire Angers et à l'exécution des missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Ces contributions sont fixées chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Le cas échéant, des contributions spécifiques pourraient être sollicitées, sur des objets particuliers engageant tout ou partie des membres.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de Maine et Loire, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain Loire Angers.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Cholet

Arrêté portant autorisation de l'organisation de la « régates régionale Topper » le 12 mars 2016.

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2016-03-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande reçue en date du 10 janvier 2016, par laquelle monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises sise le Port Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser une régates régionale de Topper, première étape du championnat de France, sur le lac de Ribou à Cholet le 12 mars 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 février 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 5 janvier 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises est autorisé à organiser une régata régionale de Topper, première étape du championnat de France, épreuve de voile légère sur le lac de Ribou à Cholet le 12 mars 2016 entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins d'un an et/ou d'une licence Voile ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

ARTICLE 5

Monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

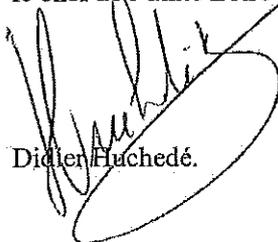
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Serge Regnault de la Mothe, responsable organisation de l'association des régates Choletaises, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Fuchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
-

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Maire(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de bandage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Montreuil-Juigné

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « challenge jeune » le 19 mars 2016.

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2016-03-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande reçue en date du 8 janvier 2016, par laquelle monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné (CCKMJ) 2, rue Saint Jean-Baptiste 49460 Montreuil-Juigné, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 19 mars 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 février 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 25 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 9 décembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de canoë-kayak en date du 19 décembre 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne entre le camping municipal et 100 m en amont du pont de la RD 768, soit une distance de 500 m, sur la commune de Montreuil-Juigné le 19 mars 2016 entre 14 h 00 et 17 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciées de la FFCK. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

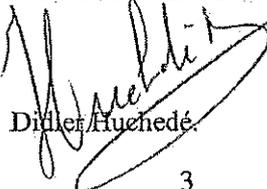
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mars 2016
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huchedé

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Montsoreau

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-03-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 juillet 2014, par laquelle le maire représentant la commune de Montsoreau siégeant à la mairie, place des Diligences – 49730 Montsoreau, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 09/141 du 23 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une plantation sur la cale Ouest et d'une plage de sable formée par deux épis, en bordure du quai de Montsoreau, à l'amont immédiat du terrain de camping,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/141 du 23 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Montsoreau, par arrêté n° 09/141 du 23 novembre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une plantation de 13 platanes et par une plage de sable formée par deux épis, l'un de 15 m et l'autre de 20 m de long.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 288 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

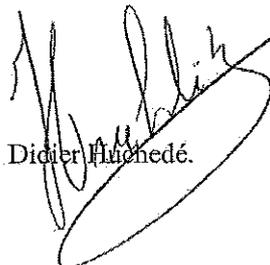
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mars 2016
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Fluchedé.



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-142

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

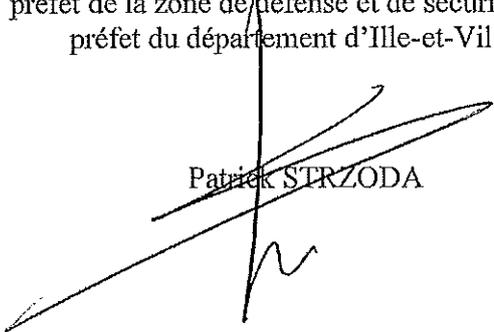
ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet,

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

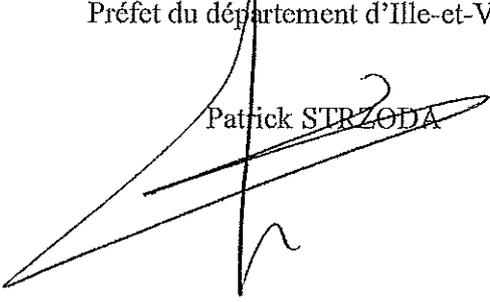
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **2.9 FEV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

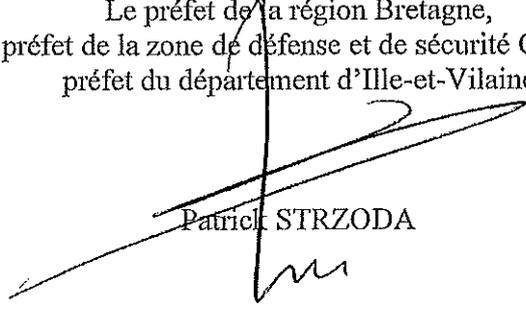
ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **29 FEV. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DRAC n° 2016/49/1

portant subdélégation de signature administrative

de M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint et à M. Dominique LATRON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Maine et Loire

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 portant nomination de M. Dominique LATRON, architecte et urbaniste de l'État, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 portant nomination de M. Louis BERGÈS en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 portant nomination de M. Patrice DUCHER en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1^{er} juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-116 du 26 octobre 2015, portant délégation de signature de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire, à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine et Loire, les actes et décisions suivants,

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative,

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Dominique LATRON, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Maine et Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine et Loire, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,
- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre des AVAP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé,

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé
- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol
- autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

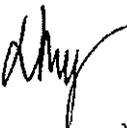
Article 3

Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **29 FEV. 2016**

Pour la préfète
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Lors de sa séance du 4 février 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a admis les recours exercés contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire, réunie le 16 septembre 2015, et a donné un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI « FDC DE L'AUHION » en vue de la création d'une surface alimentaire de 2000 m² de surface de vente, ZAC du Moulin Marcille 2 dans la commune des Ponts de Cé (49130).

Angers, le 4 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau


Bruno PETIT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-89 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-91 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la Préfète de Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2015, seront exercées par :

Mme Marilyn LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Mme Amélie CHATEAU, Agentes administratives principales des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division gestion des ressources humaines,

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Anne FRICOT, Contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

Mme Charline GIRAUD, Agente administrative principale des finances publiques, division gestion des ressources humaines,

M. Loïc GINCHELEAU, Joël MACOIN, Agents administratifs principaux des finances publiques,
division gestion des ressources humaines,

Mme Laurence PLAT, agente administrative des finances publiques, division gestion des ressources
humaines.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} mars 2016

L'administratrice des Finances Publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire



Isabelle GODARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELATIF
A LA GESTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Isabelle GODARD, administratrice des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-89 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-92 du 26 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à Mme Isabelle GODARD ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la Préfète de Maine-et-Loire en date du 26 octobre 2015, seront exercées par :

Mme Marilyn LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, ajointe à la directrice du pôle pilotage ressources,

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

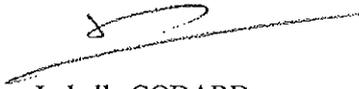
Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} mars 2016

L'administratrice des Finances Publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire



Isabelle GODARD

17/2016



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d' ANGERS OUEST**
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Lilliane GABOREAU**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** (montant porté à **60 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** (montant porté à **60 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande (montant porté à **100 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST);

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIONEL	KUCHLY	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6	10 000 €
FRANÇOISE	DURIX	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
BRIGITTE	LIZEE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
DAVID	BELLOT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
GILLES	GUEHENEUC	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
ELIANE	GATE	agente	1 000 €			
JESSICA	PÉTIT	agente	1 000 €			
MARIE LUCE	MARTIN	agente	1 000 €			
VINCENT	TAILLANDIER	agent	1 000 €			
JEAN MARC	DEREUSME	agent	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 1^{er} mars 2016,
La comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,

Christiane ANTOINE